

- c) Si l'effectif des remontes est inférieur au seuil critique, les captures américaines de kétas dans les Zones 7 et 7A sont limitées aux prises accessoires de saumons kétas dans les pêches d'autres espèces et dans d'autres pêches de moindre importance, mais elles ne doivent pas dépasser 20 000, étant entendu que les captures aux fins d'échantillonnage de l'identification du stock génétique ne sont pas incluses dans la limite susmentionnée.
- d) L'estimation de l'abondance du saumon kéta dans le fleuve Fraser est mise à jour au plus tard le 22 octobre. Si l'effectif des remontes est estimé à moins de 900 000, les États-Unis prennent des mesures immédiates pour limiter les impacts de leurs activités de pêche sur le saumon kéta du Fraser. Les Parties se réunissent alors dans les 3 jours de la mise à jour pour discuter des possibilités de pêche qui s'offrent aux États-Unis pour respecter les objectifs de conservation.
- e) La pêche commerciale américaine du saumon kéta d'automne dans les Zones 7 et 7A n'aura pas lieu avant le 10 octobre.
- f) Les États-Unis gèrent les pêches du saumon kéta dans les Zones 7 et 7A de manière à réduire le plus possible la capture d'espèces non visées.

11. Pendant les années 2006 à 2008, le plafond annuel total des prises de saumon kéta des États-Unis dans les Zones 7 et 7A est défini comme suit :

- a) Les Parties ont l'intention d'éliminer, d'ici 2008, la différence historique accumulée (138 000 au total, au début de 2006). Pour chaque année non critique dans laquelle une portion de la différence applicable n'est pas déduite, cette portion donc est abolie.
- b) Lorsque l'effectif des remontes du saumon kéta est inférieur au seuil critique, le plafond de base des prises est de 20 000 saumons kétas. Lorsque la pêche est limitée à 20 000 saumons kétas, la portion de la différence historique accumulée n'est pas ajoutée au plafond des prises, et le reste de la différence historique accumulée est recalculé et appliqué aux années subséquentes, jusqu'à 2008 inclusivement.